Les LOGES en JOSAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE YVELINES

ARRÊTÉ PERMANENT N° AM-2026-08
LIMITATION DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE RÉSERVE POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE AU DROIT DU 2 GRANDE RUE

Le Maire de la Commune des Loges-en-Josas (Yvelines),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L. 241-3,
Vu le code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 141-2,
Vu le code de la Route, et notamment ses articles R. 417-11, I, 3°, et R. 411-25, troisième alinéa,
Vu le code Pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès et le stationnement des personnes à mobilité réduite, en leur permettant de bénéficier d'un emplacement réservé adapté à leurs besoins,

Considérant la nécessité d'adapter la durée maximale de stationnement autorisée sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite située au droit du n° 2 Grande Rue, en portant cette durée à 12 heures, afin de tenir compte des besoins des usagers et de permettre une utilisation adaptée de cet emplacement,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté permanent n° AM 2023-07 du 18 décembre 2023.

Article 2 : La durée maximale de stationnement sur l'emplacement réservé aux titulaires d'une **carte mobilité inclusion** (CMI) portant la mention « **stationnement pour personnes handicapées** », **au droit du** 2 Grande Rue est fixée à douze heures (12 h00). Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Article 6 : Madame le Commissaire de Police nationale de Versailles, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Responsable des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE des LOGES-EN-JOSAS (Yvelines)

Fait aux Loges-en-Josas, le 3 - NOV. 2026
Le Maire,

Caroline DOUCERAIN

irie · 2 Grande Rue · 78350 Les Loges-en-Josas · ☎ 01 39 07 16 70
cueil@mairieleslogesenjosas.fr · www.mairieleslogesenjosas.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-078-217803436-20261103-20268-AR